

Politique de Vote

Ce document est établi en application de l'article R533-16 du Code Monétaire et Financier.

1. Organisation d'Altaroc Partners SA

Altaroc Partners SA est une Société de Gestion de Portefeuille gérant des FPCI et des FCPR.

Les Fonds gérés par Altaroc Partners ont pour vocation de prendre des participations majoritaires ou minoritaires significatifs.

La société de gestion s'assure que les droits de vote des fonds sont exercés lors de chaque assemblée.

A cet effet, le président de la société de gestion donne délégation de pouvoir permanente aux directeurs associés pour exercer les droits de vote attachés aux titres du portefeuille. Si besoin est, il donne des pouvoirs spécifiques à d'autres personnes pour exercer ces droits lorsqu'un directeur associé n'est pas présent.

Les représentants de la société de gestion votent aux Assemblées dans le meilleur intérêt des fonds qu'ils représentent.

2. Principes généraux d'exercice des droits de vote

Le principe général est l'exercice systématique des droits de vote sans seuil minimum de détention.

3. Applications pratiques aux différents types de résolution

- a. Décisions entraînant une modification des statuts :
D'une manière générale le directeur associé en charge du dossier peut prendre sous responsabilité le vote de résolutions non financières relevant du ressort de l'AGE.

Les décisions d'ordre financier portant sur le capital sont approuvées préalablement par le Comité d'Investissement ou par « l'Exit and Monitoring Committee » lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'investissement de nos Fonds. Sinon, cela est du ressort de l'associé dans le cadre des délégations de pouvoir qui lui sont données.
- b. Approbation des comptes et affectation du résultat : responsabilité du directeur associé en charge du dossier.
- c. Nomination et révocation des organes sociaux : du ressort de l'associé en charge du dossier dans le cadre des délégations de pouvoir qui lui sont données, avec devoir d'information aux associés.
- d. Conventions dites règlementées : responsabilité du directeur associé en charge du dossier.



- e. Programmes d'émission ou de rachat de titres : comme indiqué ci-dessus, les décisions d'ordre financier portant sur le capital sont approuvées préalablement par le Comité d'Investissement ou par « l'Exit and Monitoring Committee ».
- f. Désignation des contrôleurs légaux : responsabilité du directeur associé en charge du dossier après consultation du Directeur Financier de Altarcoc Partners SA, celui-ci coordonnant les relations avec les différents cabinets d'audit.

4. Situations éventuelles de conflit d'intérêt

Toutes les sources possibles de conflits d'intérêt sont traitées dans le Règlement Intérieur de la société de gestion.

Si un problème spécifique venait à surgir, la société de gestion délèguerait un nouveau directeur associé pour prendre en charge le suivi de la société du portefeuille considérée.

5. Mode courant d'exercice des droits de vote

En règle générale, l'exercice des droits de vote est exercé par participation effective aux assemblées.

Le vote par correspondance peut être utilisé en cas d'impossibilité pour le Directeur associé d'être présent ou de se faire représenter.

Dans quelques cas particuliers, par exemple co-participation dans des sociétés étrangères au côté d'autres fonds gérés par Altarcoc Partners, la société de gestion peut décider de donner procuration aux représentants de ces autres fonds, après s'être assurée que les intérêts propres des fonds sous gestion sont bien pris en compte.

